

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N... Étranger.....	1.800 frs 2.200 frs 2.800 frs 4.000 frs	3.300 frs 3.800 frs 4.300 frs 5.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				
					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 228

PREMIER MINISTRE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 228

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 228

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
26 mai..... Arrêté interministériel n° 6288 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. relatif aux demandes d'autorisation de construire dans les zones urbaines sur des terrains faisant partie du domaine national 228

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
26 janvier..... Décret n° 71-065 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Vélingara. gestion 1970-1971 229
21 janvier..... Décret portant retrait d'agrément et agrément de membres du Comité directeur du Casino du Cap-Vert 230
27 janvier..... Arrêté n° 1042 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère 230
27 janvier..... Arrêté n° 1043 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère 230
27 janvier..... Arrêté n° 1044 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 230
27 janvier..... Arrêté n° 1046 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 231

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
27 janvier..... Décision ministérielle n° 976 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 231
27 janvier..... Décision ministérielle n° 977 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 231

1971

2 février..... Décision ministérielle n° 1356 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 232
2 février..... Décision ministérielle n° 1364 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 232
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 232

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

15 janvier..... Décision n° 282 M.E.N.-EX. fixant la liste des candidats et candidates déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1971 233
18 janvier..... Décision n° 475 M.E.N.-EX. fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1970 234
21 janvier..... Décision n° 723 M.E.N.-EX. fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1970 235
21 janvier..... Décision n° 731 M.E.N.-EX. portant admission au brevet supérieur de capacité (1^{re} partie). session de 1970 237

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

8 février..... Décret n° 71-130 portant attribution à la Société Shell-Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation d'un permis H 237

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 246

COUR D'APPEL

Liste des commissaires aux comptes 246

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 247
Résultat du tirage de la cinquantième tranche de la loterie nationale 248
Annonces 249

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 17174 P.R. en date du 29 décembre 1970 :

Article unique. — A compter du 15 décembre 1970, le capitaine Amadou Abdoulaye Dieng est nommé aide de camp du Président de la République, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Bélal Ly, appelé à d'autres fonctions.

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 838 P.M. en date du 23 janvier 1971 :

Article premier. — M. Momar Diop, commissaire de police principal, Mle de solde 28954-B, est nommé chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 décembre 1970.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décision n° 841 M.F.A.-S.G.-4. en date du 23 janvier 1971 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens réglementaires, sont admis en qualité d'élèves-gendarmes à l'Ecole de formation et d'application de la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} février 1971 :

Madické Bâ, Mle 2125-S;	Abdou Karim N'Diaye, Mle 2151-S;
Oumar Bâ, Mle 2126-S;	Adama N'Diaye, Mle 2152-S;
Youssef Badji, Mle 2127-S;	Moustapha N'Diaye, Mle 2153-S;
Magatte Beye, Mle 2128-S;	Saïkh N'Diaye, Mle 2154-S;
Mama Dème, Mle 2129-S;	Martin N'Dior, Mle 2155-S;
Momar Diakhaté, Mle 2130-S;	Mamadou N'Diour, Mle 2156-S;
Amadou Diallo, Mle 2131-S;	Balla N'Dour, Mle 2157-S;
Georges Diandy, Mle 2132-S;	M'Baye N'Doye, Mle 2158-S;
Arfang Dième, Mle 2133-S;	Libasse N'Doye, Mle 2159-S;
Amadou Mactar Dieng, Mle 2134-S;	Cheikh T. Niang, Mle 2160-S;
Alioune Diop, Mle 2135-S;	Khassoum Niang, Mle 2161-S;
Michel Diouf, Mle 2136;	Abdoulaye N'Gom, Mle 2162-S;
Momar Diouf, Mle 2137-S;	Assane Perry, Mle 2163-S;
Sémou Diouf, Mle 2138-S;	Ousmane Sakho, Mle 2164-S;
Mamadou Doucouré, Mle 2139-S;	Babacar Sarr, Mle 2165-S;
Abdoulaye Fall, Mle 2140-S;	Ibrahima Sarr, Mle 2166-S;
Ibrahima Faye, Mle 2141-S;	M'Bir Sarr, Mle 2167-S;
N'Diaga Guèye, Mle 2142-S;	Abdou Karim Seck, Mle 2168-S;
Malick Guissé, Mle 2143-S;	Seydina Sembarga, Mle 2169-S;
Adama Kébè, Mle 2144-S;	N'Diamé Seck, Mle 2170-S;
Moussa Koné, Mle 2145-S;	Babacar Sène, Mle 2171-S;
Saliou Kouyaté, Mle 2146-S;	Mamadou Sow, Mle 2172-S;
Mame Waly M'Bodji, Mle 2147-S;	Serigne M'Baye Sylla, Mle 2173-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2148-S;	Moctar Moussa Thiam, Mle 2174-S;
M'Baye N'Dao, Mle 2149-S;	Boubacar Touré, Mle 2175-S.
Moussa N'Dao, Mle 2150-S;	

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6288 M.T.P.U.T.-M.F.A.E.
du 26 mai 1970

relatif aux demandes d'autorisation de construire dans les zones urbaines sur des terrains faisant partie du domaine national

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 portant Code de l'urbanisme (partie législative);

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme (partie réglementaire);

Sur le rapport du directeur de l'urbanisme et du directeur des domaines,

ARRÊTENT :

Article premier. — Dans le cas où la demande d'autorisation de construire porte sur un terrain faisant partie du domaine national situé dans une zone urbaine affectée à l'habitation, le titre administratif comportant le droit d'occupation qui, aux termes de l'article 91 du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme (partie réglementaire), doit être joint à cette demande, est un certificat délivré dans les formes et conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après, établissant que le terrain est détenu par le requérant en conformité des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — La demande de certificat, établie conformément au modèle annexé au présent arrêté, est adressée par le requérant au gouverneur, accompagnée :

- a) D'un plan croquis du terrain faisant apparaître sa situation, ses limites et sa superficie;
- b) D'une description sommaire de la construction projetée (surface bâtie, nombre de pièces, caractéristiques principales).

Elle est soumise à l'avis des services techniques intéressés (services de l'urbanisme, des domaines et du cadastre).

Art. 3. — Le certificat est délivré par le gouverneur après avis favorable d'une commission composée comme suit :

Président :

— Le gouverneur.

Membres :

- Un représentant du conseil municipal de la commune où est situé le terrain;
- Le chef du service régional de l'urbanisme;
- L'inspecteur régional des domaines;
- L'inspecteur divisionnaire du cadastre.

L'avis, qui doit être motivé, est exprimé à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le certificat ne peut porter sur un terrain d'une superficie supérieure à celle nécessaire à la réalisation de la construction projetée. La superficie maximale admissible est déterminée dans chaque cas par référence aux règles établies par la section II du chapitre premier du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 5. — Le certificat est établi en quintuple exemplaire. Deux exemplaires sont remis à l'intéressé, un autre exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou de la Région, les deux derniers exemplaires sont adressés respectivement à la direction des domaines et à l'inspection divisionnaire compétente du cadastre.

Art. 6. — Dans les communes de Dakar, Thiès, Saint-Louis, Diourbel, Kaolack et Ziguinchor, la délivrance de l'autorisation de construire est subordonnée au dépôt par le requérant à l'inspection divisionnaire du cadastre d'un plan du terrain ayant fait l'objet du certificat, établi par un géomètre agréé conformément aux instructions techniques de ce service. Le certificat de l'inspecteur divisionnaire du cadastre constatant ce dépôt doit être annexé à la demande d'autorisation de construire.

Art. 7. — Le terrain ayant fait l'objet d'un certificat d'occupation reste soumis au régime établi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée et les textes pris pour son application. En conséquence, ce certificat est personnel, ne peut être cédé et ne peut servir qu'à la constitution de bénéficiaire d'un dossier de demande d'autorisation de construire. Il devient caduc si, dans un délai de deux ans à compter de sa date, une construction régulièrement autorisée n'a pas été réalisée sur le terrain auquel il s'applique.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 mai 1970.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Ministère des Finances et
des Affaires économiques

DIRECTION DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

Région

DEMANDE (1)

*de certificat administratif d'oc-
cupation d'un terrain faisant partie
du domaine national en vue de la
constitution d'un dossier de de-
mande d'autorisation de construire.*

Le soussigné (prénoms, nom, adresse)
à l'honneur de solliciter un certificat établissant qu'il détient
en conformité des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46
du 17 juin 1964 relative au domaine national, le terrain ci-après
désigné :
Situation (commune, quartier ou zone) :
Superficie : mètres carrés.

Il déclare :

1° Que ce certificat est destiné à lui permettre de constituer
un dossier de demande d'autorisation de construire sur ledit
terrain;

2° Qu'il n'est propriétaire d'aucun immeuble bâti ou non
bâti et qu'il n'est titulaire d'aucun titre d'occupation d'un ter-
rain administratif dans la localité sus désignée.

A, le

(1) La présente demande doit être déposée en triple exem-
plaire dans les bureaux de la région intéressée, accompagnée
des pièces suivantes également en triple exemplaire :

a) Notice de renseignements.

b) Plan croquis du terrain.

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

Observations et avis du chef du service régional de l'Urbanisme
A, le

Observations et avis de l'inspecteur divisionnaire du Cadastre
A, le

Observations et avis de l'inspecteur régional des Domaines
A, le

Avis de la Commission :

instituée par l'arrêté n° M.F.A.E.-D.I.D.-M.T.P.U.T.-D.U.H.

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

(à joindre aux demandes de certi-
ficat administratif d'occupation du
domaine national).

I. — Renseignements concernant le demandeur.

Prénoms et Nom :

Date et lieu de naissance :

Fils de :
et de

Epoux (se) de :

Carte d'identité n°

Date et lieu de délivrance C.I. :

Situation de famille :

— Nombre d'épouses :

— Nombre d'enfants à charge :

Nationalité :

Domicile (adresse) :

Profession :

Employeur :

Revenu mensuel :

N° d'immatriculation à la caisse de compensation des presta-
tions familiales (pour les salariés) :

Date d'installation dans la localité intéressée par la demande :

Motifs de l'installation dans cette localité :

Conditions actuelles de logement :

— Propriétaire du logement :

— Adresse du logement :

— Nombre de pièces :

— Loyer mensuel :

II. — Renseignements concernant la construction projetée.

Destination (1) :

Matériaux devant être utilisés :

Surface couverte :

Nombre de niveaux :

Surface totale des niveaux :

Nombre de pièces :

A, le

Signature :

(1) Utilisation par le demandeur ou location.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET N° 71-065 du 26 janvier 1971

portant autorisation de virement de crédits au budget
de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime finan-
cier des collectivités locales;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Vélingara en date du 21 août 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971, les crédits ci-après :

Chapitre 321-1

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires 205.128 »

Sous-chapitre 323-1 (Autres dépenses)

Art. 212. — Frais de correspondance 25.000 »

Art. 303. — Entretien et réparation des machines et matériel de bureau 35.000 »

Chapitre 363 (Autres dépenses)

Art. 228. — Location d'immeubles 50.000 »

Chapitre 403 (Autres dépenses)

Art. 233. — Lubrifiant 24.548 »

Chapitre 423 (Autres dépenses)

Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique 50.000 »

Total des annulations 389.676 »

Art. 2. — Sont ouverts au même budget les crédits ci-après :

Chapitre 110

Dettes et redevances exigibles

Sous-chapitre 110-3

Art. 6. — Taxe sur les véhicules 20.000 »

Chapitre 313 Cabinet du maire

Art. 307. — Entretien des véhicules 10.000 »

Art. 600. — Indemnités pour frais de représentation 6.492 »

Chapitre 403 Ateliers et garages (Autres dépenses)

Art. 307. — Entretien des véhicules et engins ... 350.000 »

Chapitre 509 Dépenses diverses

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues.. 3.184 »

Total des ouvertures 389.676 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRET n° 71-052 en date du 21 janvier 1971 portant retrait d'agrément et agrément de membres du Comité de direction du Casino du Cap-Vert.

Article premier. — M. Mauriello Aurelio, membre du comité de direction du Casino du Cap-Vert, adjoint au directeur responsable des jeux, est révoqué de ses fonctions par le conseil d'administration dudit établissement.

Art. 2. — En remplacement de M. Mauriello, est agréé en qualité de membre du comité de direction, M. Pierre Bartholi.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS portant autorisation d'associations étrangères

Par arrêté n° 1042 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1971.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Association des Ressortissants Maliens du Sine-Saloum ».

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté n° 1043 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1971.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Fédération sénégalaise de Pétanque et de Jeu provençal ».

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉS portant autorisation de tombola

Par arrêté n° 1044 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1971 :

Article premier. — M. Amadou Mamadou Diallo, président de l'Association des Anciens combattants 1939-1945 du Cap-Vert, est autorisé à organiser une tombola comportant 80.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 1.200.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant.

M. Amadou Mamadou Diallo, président de l'Association des Anciens combattants 1939-1945 du Cap-Vert.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1971. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 1046 M.INT.-A.P.A. en date du 27 janvier 1971 :

Article premier. — Le Révérend Père Marcel Pichonnaz, curé de la Mission catholique de Kaolack, est autorisé à organiser une tombola comportant 4.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la sonorisation de la cathédrale de Kaolack (2^e tranche), sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 60.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le Révérend Père Marcel Pichonnaz, représentant la Mission catholique.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 17 avril 1971. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mars 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Par décision ministérielle n° 976 M.F.A.E.-D.D. en date du 27 janvier 1971 :

Article premier. — L'agrément prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 4447-M.F.-M.C.I. du 5 avril 1961 est accordé à la Société africaine de Fonderie l'Aluminium.

Art. 2. — Cet agrément concerne la fabrication par la SAFAL dans ses ateliers, sis au domaine industriel de Thiès de marmites, de siphons de W.C. à la turque et de consoles de lavabos.

Art. 3. — Sont admissibles au régime institué par loi n° 61-20 du 10 mars 1961, les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et qui sont reprises à la liste annexée à la présente décision.

ANNEXE

76-01

Aluminium en lingots

Par décision ministérielle n° 977 M.F.A.E.-D.D. en date du 27 janvier 1971.

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société SAFAL, sise au domaine industriel de Thiès à l'occasion de ses exportations de marmites, de siphons de W.C. à la turque et de consoles de lavabos est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter de la date de signature.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Fabrication	Montant de la ristourne
— Marmite de 8 litres.....	124,48
— Siphons de W.C. à la turque	144,93
— Consoles de lavabos	24,75

Par décision ministérielle n° 1356 M.F.A.E.-D.D. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société BATA par décision n° 14162 du 3 novembre 1969 à l'occasion de ses exportations de chaussures est reconduit pour une période d'un an, à compter du 15 novembre 1969, pour les décisions n° 1450 et 4769 des 1^{er} février 1968 et 17 avril 1969.

Art. 2. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du code des douanes.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1364 M.F.A.E.-D.D. en date du 2 février 1971 :

Article unique. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société des Nouvelles Savonneries de l'Ouest africain, à l'occasion de ses exportations, est fixé suivant le taux de ristourne indiqué ci-après pour une période d'un an, à compter du 30 août 1970.

Soit :

Montant des droits et taxes aux 100 kilogrammes	345,13
Taux aux 100 kilogrammes de savon	345,13

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1629 M.F.A.E.-CAB-PER en date du 8 février 1971 :

Article premier. — M. Gabriel Sagna, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10274-Z, est nommé percepteur de Pikine, à compter du 1^{er} février 1971, en remplacement de M. Ibrahima Touré, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sagna justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de trois cent mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1630 M.F.A.E.-CAB-PER en date du 8 février 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, contrôleur du trésor, Mle de solde 12959-L, actuellement en service à la trésorerie générale, est nommé chef de poste à la perception de Kébémér, à compter du 1^{er} février 1971, en remplacement de M. Gabriel Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kébémér.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées au poste.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang justifiera, avant son entrée en fonctions, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 515 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 19 janvier 1971 :

Article premier. — M. Amadou Mar N'Diaye, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 31415-J, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection primaire de Sédhiou, en remplacement de M. Tamsir N'Diaye, muté.

Art. 2. — M. Amadou Mar N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 9 décembre 1970.

Par décision ministérielle n° 516 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 19 janvier 1971 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye dit Magatte, commis expéditionnaire de 3^e échelon, est nommé dépositaire-comptable de la Préfecture de Kaffrine, en remplacement de M. Diallo N'Dao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou N'Diaye dit Magatte, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 16 novembre 1970.

Par décision ministérielle n° 527 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 janvier 1971 :

Article premier. — M. Aynina Wane, agent d'administration principal de 3^e échelon, Mle de solde 11404, est nommé gérant de la Caisse d'avances de la prison civile de Linguère, en remplacement de M. N'Diack Farba Sarr.

Art. 2. — M. Aynina Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 531 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 janvier 1971 :

Article premier. — M. Cheick Tidiane Diop, Mle de solde 13305-S, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes des services de police de la Région du Cap-Vert (amendes forfaitaires), en remplacement de M. Alassane Bâ.

Art. 2. — M. Cheick Tidiane Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 532 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 janvier 1971 :

Article premier. — M. Cheick Tidiane Diop, Mle de solde 13305-S, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes des services de police de la Région du Cap-Vert (services rétribués), en remplacement de M. Alassane Bâ.

Art. 2. — M. Cheick Tidiane Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 533 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 19 janvier 1971 :

Article premier. — M. Cheick Tidiane Diop, Mle de solde 13305-S, est nommé gérant de la caisse d'avances des services de police de la Région du Cap-Vert (services rétribués), en remplacement de M. Alassane Bâ.

Art. 2. — M. Cheick Tidiane Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 704 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 janvier 1971 :

Article premier. — M. Aynina Wane, agent d'administration principal de 3° échelon, Mle de solde 11404, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la prison civile de Linguère, en remplacement de M. Daouda Bouna N'Diaye.

Art. 2. — M. Aynina Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 758 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 janvier 1971 :

Article premier. — M. Baïdy Baro, assimilé à un secrétaire d'administration adjoint stagiaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement de M. Ahmadou Diagne.

Art. 2. — M. Baïdy Baro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 759 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 janvier 1971 :

Article premier. — M. Baïdy Baro, assimilé à un secrétaire d'administration adjoint stagiaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement de M. Ahmadou Diagne.

Art. 2. — M. Baïdy Baro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1365 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 2 février 1971 :

Article premier. — La décision n° 11469 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 août 1970 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales de personnels des services publics pour l'année financière 1970-1971 est modifiée et complétée comme suit :

Premier Ministre (Ministère des Forces armées)

M. Souleymane Darry, gendarme : Bureau de gestion de l'immeuble administratif.

Ministère du Développement rural

M. Adolphe Dodi Sow, agent d'administration, Mle de solde 16288-C : Direction de l'animation et de l'expansion.

Ministère du Développement industriel

M. Omar Lô, adjoint technique principal de 3° échelon : Imprimerie nationale de Rufisque.

Région de Diourbel

MM. Cheikh Tidiane Kane, gestionnaire : Centre des artisans ruraux de Kaël (département de M'Backé);

Issakha Kanté, commis d'administration principal : Assemblée régionale, Diourbel;

Adama Tandia, infirmier vétérinaire principal : Secteur de l'élevage de Louga.

Région du Sine-Saloum

M. Daouda Diaw, secrétaire dactylographe : Lycée Gaston Berger, en remplacement de M. Maodo Niang.

Région du Sénégal oriental

MM. Samba Athane Gaye, commis décisionnaire : Commissariat de police de Tambacounda;

Boubacar Dia, chef de centre : Coordination régionale de Tambacounda.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1634 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 février 1971 :

Article premier. — M. Ahmadou Diagne, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10378-E, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la pharmacie d'approvisionnement de Hann, à Dakar, en remplacement de M. M'Baye Diène.

Art. 2. — Ahmadou Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 1635 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 février 1971 :

Article premier. — M. Sékou Sonko est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Djignabo de Ziguinchor, en remplacement de M. Baila Diop.

Art. 2. — M. Sékou Sonko percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISIONS portant admission à divers examens

Par décision n° 282 M.E.N.-EX. en date du 15 janvier 1971 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.) pour la session de 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection primaire de Dakar-Ville

MM. Ibnou Mohamed Diop, Mle de solde 31790-Z;

Demba Sall, Mle de solde 45852-D;

M^{lle} Aminata Thioye, Mle de solde 46102-A.

Inspection primaire de Dakar-Médina

MM. Albert Coly, Enseignement privé;

Mamadou Faye, Mle de solde 46801-G.

Inspection primaire de Grand-Dakar

M. Cheikh Oumar Kane, Mle de solde 43150-C;

M^{lle} Fatou N'Diaye, née Bousso, Mle de solde 39728-G.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

MM. Mamadou Diaw, Mle de solde 45743-E;

Louis Coly, Mle de solde 39805-G.

Inspection primaire de M'Bour

MM. Daouda Diamanka, Mle de solde 44656-G;

Dominique N'Dong, Enseignement privé.

Inspection primaire de Rufisque

MM. Ahmadi Dia, Mle de solde 42654-G;

Abdourahmane Diagne, Mle de solde 39837-F;

M^{lle} N'Deye Déthié Sarr, Mle de solde 43418-J;

Fatou Kiné Seck, Mle de solde 32351-Z;

M. Mamadou Aly Sogue, Mle de solde 52377-F.

Inspection primaire de Diourbel

MM. M'Bargou Diop, Enseignement privé;

Meïssa Ka, Mle de solde 32044-D.

Inspection primaire de Thiès

MM. Omar Diène, Mle de solde 44667-G;

Mour Fall M'Baye, Mle de solde 45639-K;

Alexandre N'Dione, Enseignement privé;

André N'Dione, Enseignement privé;

M^{lle} Fatou Kiné Seck, Mle de solde 32381-C.

Inspection primaire de Koulack II

MM. Bernard Diouf, Enseignement privé;

Amadou Haïdara, Mle de solde 48127-G.

Inspection primaire de Louga

- MM. Ibon Cissé, Mle de solde 31603-K;
Ibra N'Diaye, Mle de solde 43289-D;
Massaër Djitté, Mle de solde 31257-F.

Inspection primaire de Tambacounda

- MM. Cheikh Ahmadou Diakité, Mle de solde 31674-E;
Momar Diagne Dioum, Mle de solde 53859-N;
Oumar M'Bengue, Mle de solde 32108-J.

Inspection primaire de Matam

- M. Mamadou Sène, Mle de solde 52362-B.

Inspection primaire de Sédhiou

- MM. Mamadou Camara, Mle de solde 31588-G;
N'Déké Fernandi, Enseignement privé.

Inspection primaire de Kolda

- Kéraba Gassama, Mle de solde 43076-Z.

Inspection primaire de Ziguinchor

- MM. Jules Coly, Enseignement privé.
Lazare Manga, Enseignement privé.

Inspection primaire de Bignona

NÉANT

Inspection primaire de Saint-Louis

- MM. Alpha Hamath Sy, Mle de solde 45632-D;
Saloum Sadiakhou, Mle de solde 32277-C.

Inspection primaire de Kaffrine

- MM. Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 46327-F;
Balla N'Diaye, Mle de solde 32151-B;
Ibrahima Taye, Mle de solde 43501-G;
Amadou Bamba Kébé, Mle de solde 53972-F.

Art. 2. — Le candidat dont le nom suit, originaire d'un Etat autre que le Sénégal, est définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C.A.M.), session de 1971, à titre étranger :

Inspection primaire de Dakar-Médina

- M. Amadou Barry, Mle de solde 39778-B.

Par décision n° 475 M.E.N.-EX. en date du 18 janvier 1971 :

Article premier. — Sont définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, pour la session 1970, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection primaire de M'Bour

- M. Moussa Bâ, Mle de solde 39748-E;
M^{me} Yacine Fall, Mle de solde 53723-J;
MM. Moussa Ly, Mle de solde 44838-M;
Amadou Baro M'Baye, Mle de solde 44853-F;
Mour N'Diaye Seck, Mle de solde 30915-P;
Noune Sy, Mle de solde 32426-I;
Momath Thiam, Mle de solde 44572-Z.

Inspection primaire de Thiès

- MM. Makhtar Diack, Mle de solde 29740-D;
Maho Diagne, Mle de solde 29769-C;
M^{me} Fatou Diallo, Mle de solde 55479-F;
MM. Amadou Diop, Mle de solde 29946-D;
Ibra Diop, Mle de solde 29982-D;
Mamadou Moustapha Djité, Mle de solde 30088-C;
Mouhamed Fadel Fall, Mle de solde 30150-A;
Saliou Faye, Mle de solde 45882-A;
Ismaila Gaye, non immatriculé;
Djibril Guèye, Mle de solde 43102-D;
M^{me} Coumba Kane, Mle de solde 45471-C;
Serigne M'Baye N'Dour, Mle de solde 44857-J;
Thierno N'Doye, Mle de solde 30697-G;
Ismaila Niass, Mle de solde 43376-C;
Moussa Sakho, Mle de solde 30797-H;
Bacary Sané, Mle de solde 30844-K;
M^{me} Kango Sarr, Mle de solde 45503-G;

- MM. Mor Talla Seck, Mle de solde 30914-O;
Doudou Sène, Mle de solde 31478-G;
Mamadou Falilou Thiam, Mle de solde 55616-K;
Babacar Thioune, Mle de solde 31083-C.

Inspection primaire de Grand-Dakar

- M^{me} Elisabeth Binyth, Mle de solde 54109-K;
M. Amady Samba Bocoum, Mle de solde 39787-Z;
M^{me} Aminata Diagne, née Sarr, Mle de solde 29755-Z;
Léonie Awa Marie Diagne, née M'Bodj, Mle de solde 44639-L;
MM. Madické Diop, Mle de solde 29990-G;
Bilal Fall, Mle de solde 43019-I;
Massamba Fall, Mle de solde 30141-A;
Sidy Fall, Mle de solde 39518-F;
Mamadou Falilou Faye, Mle de solde 30197-B;
M^{me} M'Baw Guèye, née Guèye, Mle de solde 44518-L;
MM. Souleymane Guèye, Mle de solde 30295-A;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 45256-B;
Birame N'Diaye, Mle de solde 43281-D;
M^{me} N'Dack N'Diaye, Mle de solde 43307-K;
Sokhna N'Diaye, Mle de solde 43319-L;
M. Mar N'Doye, Mle de solde 31445-G;
M^{me} Adama Niang, Mle de solde 30535-J;
M. Amar Tall, Mle de solde 31031-Z;
M^{me} Yacine Thiaw, née N'Diaye, Mle de solde 31076-A.
Madiakhaté Guèye, Mle de solde 30273-A.

Inspection primaire de Dakar-Ville

- MM. Bouna Abdoul Daff, Mle de solde 44954-H;
Djibril Diallo, Mle de solde 29808-I;
Amadou Lamine Diop, Mle de solde 39940-A;
M^{me} Mame Fatou Diop, Mle de solde 29770-G;
MM. Moustapha Diop, Mle de solde 29960-D;
Seydina Diouf, Mle de solde 44961-D;
M^{me} Aïssatou Thilo Gaye, née Diallo, Mle de solde 30218-L;
MM. Cheikh Kandji, Mle de solde 44009-I;
Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 30659-M;
M^{me} Bineta N'Gom, née M'Baye, Mle de solde 30451-C;
Aïssatou Niang, née Niang, Mle de solde 30720-H;
M. Adama Sonko, Mle de solde 30972-G;
M^{me} Anne Marie Sylla, née Caron, Mle de solde 43495-A;
M. Ousmane Thiaw, Mle de solde 45573-Z.
Eliane Paulette Hazoume Tokpé, Mle de solde 39235-B.

Inspection primaire de Rufisque

- MM. Oumar Bâ, Mle de solde 45263-B;
Meïssa N'Diaye Bèye, Mle de solde 45522-D;
Moussa Boly, Mle de solde 29624-A;
Amadou Lamine Diallo, Mle de solde 55594-Z;
M^{me} Codou Dieng, née N'Diaye, Mle de solde 30452-D;
Fatou Dieng, Mle de solde 30038-H;
MM. Faléye Noël Diop, Mle de solde 29973-B;
Mamadou Diop, Mle de solde 44465-C;
M^{me} Aminata Diouf, née Thiandoume, Mle de solde 55487-C;
MM. Louis Papa Daby Diouf, Mle de solde 30051-A;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 30269-H;
M^{me} Marième Joher, Mle de solde 55482-B;
M. Yaté Kane, Mle de solde 30342-D;
M^{me} Sokhna Kourouma, Mle de solde 53901-L;
MM. Macissé Lô, Mle de solde 46611-D;
Oumar M'Bengue, Mle de solde 55484-Z;
Ibrahima M'Bow, Mle de solde 43250-B;
Amar N'Diaye, Mle de solde 45044-A;
Guirane N'Diaye, Mle de solde 45922-H;
Lamine N'Dong, Mle de solde 31440-D;
Mounimou Allah Sarr, Mle de solde 44507-L;
Abdoulaye Kader Seck, Mle de solde 37879-F;
Mamadou Sow, Mle de solde 45666-E;
Ousmane Thiam, Mle de solde 31066-B.

Inspection primaire de Kaolack 1

- M^{me} Diallo, née Sara Bâ, Mle de solde 44755-G;
Diallo, née Khady Sall, Mle de solde 45602-G;
MM. Mody Diallo, Mle de solde 29818-H;
N'Diaga Dione, Mle de solde 54112-C;
Bounama Fall, Mle de solde 54416-G;
Oumar N'Diaye, Mle de solde 31431-D;
Babacar Niang, Mle de solde 30726-N;
Mamadou Niang, Mle de solde 30750-E.

Inspection primaire de Kaolack 2

- MM. Moustapha Diop, Mle de solde 45653-C;
Yigo Diouf, Mle de solde 30073-A;
Babacar Guèye, Mle de solde 46615-H;
Mamadou Lamine Guèye, Mle de solde 54110-A;
Adama M'Boup, Mle de solde 45205-F;
Marcelin, N'Dong, enseign. privé;
El Hadji Malick Seck, Mle de solde 54115-F;
Papa Momar Sène, Mle de solde 55612-G;
Lamine Top;
Galadio Touré, Mle de solde 45578-E.

Inspection primaire de Kaffrine

- MM. Malick Bâ, Mle de solde 44768-I;
Seydou Dianko, Mle de solde 45351-B;
Mame Samba Diop, Mle de solde 46920-E;
Babacar Diouf, Mle de solde 46360-E;
Serigne Almamy Kane, Mle de solde 44737-K.

Inspection primaire de Dakar-Médina

- M^{me} Bâ, née Fatim Bâ, Mle de solde 29533-B;
MM. Mamour N'Diogou Bâ, Mle de solde 29543-C;
Mamadou Barry, Mle de solde 29587-C;
Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 29747-C;
M^{me} Mariama Diémé, née Diallo, Mle de solde 53898-I;
MM. Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-D;
Ibrahima Diouf, Mle de solde 31295-Z;
Fall, née Aminata Diaw, Mle de solde 30113-F;
MM. M'Baye N'Doumbé Guèye, Mle de solde 53922-K;
Amadou Guèye N'Diaye, Mle de solde 30254-D;
Babacar N'Doye, 43340-Z;
Abdoulaye Sarr, 30853-I;
Moussa Sarr, Mle de solde 30878-L;
Ibrahima Sèye, Mle de solde 43462-A;
Papa Demba Soumaré, Mle de solde 30982-F;
Ibrahima Wade, Mle de solde 46463-A;
Moussa Samba, Mle de solde 43403-H.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

- M^{me} Fatou Bâ, née Cissé, Mle de solde 39793-E;
MM. Mamadou Barry, Mle de solde 46000-B;
Mamadou Camara, Mle de solde 44441-A;
Ababacar Sédikh Dia, Mle de solde 44986-G;
El Hadji Diop, Mle de solde 46176-B;
Youssou Diop, Mle de solde 29959-F;
Badara Fall, Mle de solde 43018-H;
Thérèse Gomis, Mle de solde 43540-B;
MM. Adramé Guèye, Mle de solde 31253-C;
Mamadou Konaté, Mle de solde 45299-A;
Mamadou Moustapha M'Boup, Mle de solde 31404-J;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 44396-Z;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 30598-G;
Joseph Sarr, Mle de solde 31466-F;
M^{me} N'Deye Nianga Tall, Mle de solde 46159-C;
MM. Abdoulaye Wagué, Mle de solde 31143-B;
Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 43262-A;
Mouhamed Toulba Seck, Mle de solde 46067-A;
Abdourahmane Tine, Mle de solde 31494-A;
Abdou Marie N'Diaye, Mle de solde 46122-A.

Inspection primaire de Diourbel

- MM. Papa M'Baye N'Dao, Mle de solde 46351-C;
Sidy N'Diaye, Mle de solde 46335-C;
Mame Bounama Sall, Mle de solde 44399-D;
Attikh Seck, Mle de solde 44776-F;
Dioubeyrou Sow, Mle de solde 44834-I;
M'Baye Thiam, Mle de solde 31063-A;
El Hadj Tob, Mle de solde ?

Inspection primaire de Louga

- Gougna Faye, Mle de solde 44733-G;
El Hadji Babacar M'Baye, Mle de solde 44715-K;
Mamadou M'Bengue, Mle de solde 30480-A;
Mamadou Momar Pouye, Mle de solde 51261-A;
Mamadou Lamine Wade, Mle de solde 45315-F.

Inspection primaire de Saint-Louis

- MM. Amadou Malal Bâ, Mle de solde 44959-M;
Sayodo Bakhoum, Mle de solde 29578-A;
Mouhamadou M'Baye, Mle de solde 46346-C;
Marième M'Bengue, Mle de solde 45511-B;
MM. Charles N'Diaye, Mle de solde 30578-I;
Momar Vilane, Mle de solde 31148-G.

Inspection primaire de Podor

- MM. El Hadji Amidou Thierno T. Bâ, non encore immatriculé;
Victor Barraye, non encore immatriculé;
Idrissa Diop, non encore immatriculé;
Yoro Fall, non encore immatriculé;
Ibrahima Khaliloulahi Male, Mle de solde 43211-C;
Maodo M'Baye, Mle de solde 45255-A;
Oumar M'Bengue, Mle de solde 30481-Z.

Inspection primaire de Ziguinchor

- MM. Idrissa Diouf, Mle de solde 31299-D;
Baba Kâ, Mle de solde 40140-A;
Papa Ousmane Seck, Mle de solde 53938-P;
Amath Sène, Mle de solde 43453-C;
Pathé Sèye, Mle de solde 30957-N.

Inspection primaire de Bignona

- MM. Bounama Aidara, Mle de solde 44526-I;
Diéry Gaye, Mle de solde 30223-F;
Médoune N'Daw, Mle de solde 51263-D;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 55609-O;
Augustin N'Tab, Mle de solde 50189-G;
Kéba Tounkara, Mle de solde 45320-Z.

Inspection primaire de Kolda

- MM. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 45901-A;
Guène N'Gom, Mle de solde 45979-J;
El Hadj Niang, Mle de solde 46433-D;
Moustapha Samb, Mle de solde 30837-O.

Inspection primaire de Sédhiou

- MM. Idrissa Samb, Mle de solde 43401-F;
Samba Sidibé, Mle de solde 30984-J.

Inspection primaire de Tambacounda

- M. Oumar Sy, Mle de solde 45769-I.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique sénégalais, session de 1970, à titre étranger :

Inspection primaire de Dakar-Ville

- MM. Léonce Calixte Agboton, Mle de solde 29490-L;
Ibrahima Baldé, Mle de solde 29575-D;
Philippe Levry Gbele, Enseignement primaire.

Inspection primaire de Rufisque

- M. Emmanuel Drachey Lawson, Mle de solde 43191-F.

Inspection primaire de Louga

- M. Gilbert Essou Houinou, Mle de solde 44735-I.

Par décision n° 723 M.E.N.-EX. en date du 21 janvier 1971 :

Article premier. — Sont définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude de l'enseignement primaire, pour la session de 1970, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection primaire de Dakar-Ville

- M. Mamadou Bal, Mle de solde 50191-B;
M^{me} Aminata Diagne, née Diagne, Mle de solde 51661-E;
M. Meïssa Diagne, Mle de solde 39682-F;
M^{lle} Camille Dieng, Mle de solde 54063-B;
Lala Diop, Mle de solde 54054-Z;
M^{me} Mahé N'Gom, née Guèye, Mle de solde 49389-A;
M^{me} Marame Niang, Mle de solde 54066-A;
MM. Iya Kassel Seydi, Mle de solde 55426-H;
Nar Biram So, Mle de solde 55551-A.

Inspection primaire de Dakar-Médina

- M. Khaly Cissé, Mle de solde 31203-G;
M^{me} Khadidiatou Lô, Mle de solde 54057-C;
MM. Yakhm Lô, Mle de solde 43199-B;
Moustapha Ly, Mle de solde 32065-Z;
Badara Mané, Mle de solde 43213-E;
M^{me} M'Barou N'Daw, Mle de solde 55368-E;
MM. Mame M'Beurou N'Daw, Mle de solde 55384-A;
Jean N'Dong, Mle de solde 44606-L;
Oumar Touré, Mle de solde 32497-C;
Safiétou Touré, Mle de solde 55391-E.

Inspection primaire de Grand-Dakar

- M^{me} Joséphine Aidara, née Sow, Mle de solde 51708-S;
 M^{mes} Barakatou Dia, Mle de solde 55376-B;
 Seun Dia, Mle de solde 55362-A;
 Awa Dieng, Mle de solde 55363-Z;
 M. Ibrahima Diop, Mle de solde 31789-J;
 M^{me} Binetou Diouf, Mle de solde 55379-E;
 MM. El Hadji Hamat N'Dir, Mle de solde 43326-H;
 Youssoupha Niane, Mle de solde 43365-C;
 M^{mes} Astou Dièye Niang, Mle de solde 42834-K;
 Bineta Paye, Mle de solde 55387-B;
 Yaye M'Baye Sèye, Mle de solde 55372-B.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

- MM. Samba Diallo, Mle de solde 50175-D;
 Mamadou Diouf, Mle de solde 31301-F;
 M^{me} Aida Fall, Mle de solde 55364-A;
 MM. Mountaga Guissé, Mle de solde 48061-I;
 M'Backé Macodou N'Diaye, Mle de solde 55425-G;
 M'Baye Niane, Mle de solde 46125-B;
 Samba Fall, Mle de solde 46111-A;
 Samba Sène, Mle de solde 46031-D;
 Mamadou Sylla, Mle de solde 45682-A.

Inspection primaire de Rufisque

- MM. Raymond Charles Cabeuil, Mle de solde 44949-N;
 M^{me} Cissé, née Maguette Dieng, Mle de solde 31754-H;
 M. Kartom Dia, Mle de solde 55377-C;
 M^{me} Tiné Diagne, Mle de solde 55278-C;
 M^{me} Diouf, née N'Dèye Marame N'Diaye, Mle de solde 55385-Z;
 M. Mouhamed Fadel Kane, Mle de solde 31370-B;
 M^{me} Wolimata M'Bengue, Mle de solde 55367-D;
 MM. Mountaga N'Daw, Mle de solde 32127-G;
 Cheikh Alioune N'Diaye, Mle de solde 32157-D;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 49658-B;
 M^{mes} Tamaratou Niang, née M'Bengue, Mle de solde 55383-B;
 Fatou Sall, née Badiane, Mle de solde 45917-N;
 M^{me} Yacine Diom Samb, Mle de solde 54060-E;
 M. Abibou Seck, Mle de solde 43428-K;
 M^{me} Sophie Seck, Mle de solde 55390-F.

Inspection primaire de Thiès

- M^{mes} Awa Diagne, Mle de solde 55282-D;
 Thioro Diakhaté, Mle de solde 55276-A;
 M. Doudou Fall, Mle de solde 31893-D;
 M^{me} Penda Fall, née Diagne, Mle de solde 55279-D;
 M^{mes} N'Dèye Arame Faye, Mle de solde 55463-A;
 Raby Guèye, Mle de solde 55462-Z;
 MM. Papa M'Baye, Mle de solde 32095-C;
 Lucas N'Dong, ?
 M^{me} Yaye Birama Seck, Mle de solde 55217-H;
 M. Alioune Sow, Mle de solde 39711-A;
 M^{me} Fatou Sy, Mle de solde 55231-Z;
 M^{me} Aïssatou Thiam, née Seck, Mle de solde 55216-G.

Inspection primaire de M'Bour

- M^{me} Diagne, née N'Dèye Thiongane, Mle de solde 51600-J;
 MM. Amady Gaye, Mle de solde 31946-M;
 Ibrahima N'Dong, Mle de solde 32210-B;
 Omar N'Gom, Mle de solde 43360-B;
 Abdou Sarr, Mle de solde 43413-G;
 Momar Talla Sène, Mle de solde 32372-A;
 Abdoulaye Sylla, Mle de solde 49827-H;
 M^{me} Wagué, née Saranghé Kaba, Mle de solde 55381-D;
 M. Birame Wane, Mle de solde 51720-I.

Inspection primaire de Diourbel

- MM. Amadou Mactar Bâ, Mle de solde 39726-E;
 Saliou Bèye, Mle de solde 31571-A;
 M^{me} Aminata Dia, Mle de solde 55287-A;
 MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 55268-D;
 Ousmane Dieng, Mle de solde 31758-L;
 Hady Diop, Mle de solde 39948-G;
 M^{mes} Magatte Dioum, née M'Bow, Mle de solde 51606-P;
 Adèle Guillabert, née Fall, Mle de solde 50177-F;
 MM. Papa Madiop Fall, Mle de solde 55346-E;
 Aly Gaye, Mle de solde 44647-I;
 Abdel Kader Guèye, Mle de solde 46034-A;
 Thierno M'Baye, Mle de solde 55347-F;
 Bassirou M'Backé N'Diaye, Mle de solde 43279-E;

- M^{me} Marième N'Diaye, Mle de solde 55369-F;
 M. Mor Sène, Mle de solde 51623-K;
 M^{me} Aminata Wade, Mle de solde 55374-Z.

Inspection primaire de Louga

- M^{me} Bâ, née Fama Sall, Mle de solde 55489-E;
 M. Maoulout Fall, Mle de solde 49416-D;
 M^{me} Aïssatou Baïdy N'Diaye, Mle de solde 55386-A;
 Oulimata Tal, Mle de solde 55373-A.

Inspection primaire de Saint-Louis

- M^{me} Binetou Bâ, Mle de solde 49352-E;
 MM. Joseph Gabriel Barbier, Mle de solde 51806-R;
 Iba Boh, Mle de solde 31581-Z;
 M^{me} Margaret Nicole Haddad Brenet, Mle de solde 49637-E;
 MM. Assad Chamas, Mle de solde 44950-D;
 Mouhamed Dia, Mle de solde 21706-O;
 M^{me} Louise Lissa Mané, née Diop, Mle de solde 52164-B;
 M. Amadou Kane, Mle de solde 32026-G;
 M^{me} Aïcha Konté, née Dioury, Mle de solde 31863-G;
 MM. Yatma M'Baye, Mle de solde 43237-G;
 Babacar Doro N'Diaye, Mle de solde 46319-I;
 Mansah Sabaly, Mle de solde 32278-D;
 M^{me} Fatou Binetou Samb, Mle de solde 55388-C.

Inspection primaire de Podor

- MM. Abdou Demba Anne, Mle de solde 55293-D;
 Tidiane Bâ, Mle de solde 55291-F;
 Oumar Camara, Mle de solde 55289-C;
 Aliou Dansoko, Mle de solde 55288-B;
 Amadou Mourtada Dème, Mle de solde 49860-C;
 Babacar Diagne, Mle de solde 55353-A;
 Moustapha Dia, Mle de solde 44952-F;
 Demba Diop, Mle de solde 52173-Z;
 Serigne Modou Fall, Mle de solde 55474-A;
 Ismaila Gaye, Mle de solde 55475-B;
 Saïdou Boubou Ly, Mle de solde 54306-J;
 Abdoul Aziz M'Baye, Mle de solde 55323-D;
 Mamadou Niang, Mle de solde 55356-D;
 Mamadou Yaya Sall, Mle de solde 55235-D;
 Khaly Seck, Mle de solde 55341-Z;
 Macodou Sow, Mle de solde 53473-B;
 Mody Sow, Mle de solde 55227-G;
 Papa Samba Sy, Mle de solde 55313-E;
 Mandiaye Thiam, Mle de solde 52436-J;
 Malick Vaniane, Mle de solde 55433-B;
 Babacar Wade, Mle de solde 55311-C.

Inspection primaire de Matam

- M. Papa Thierno Wone, Mle de solde 43550-A.

Inspection primaire de Kaolack 1

- M^{mes} Mame Dieynaba Diack, Mle de solde 55378-D;
 Aïssatou Modou Faye, Mle de solde 55261-C;
 Korka Guèye, Mle de solde 55366-C;
 MM. Amath Augustin N'Dione, enseign. privé;
 Ousmane N'Dong, Mle de solde 43329-K;
 Louis N'Diouma N'Dour, enseign. privé;
 M^{me} Mama Seck, née Tine, Mle de solde 52686-G;
 M. El Hadj Oumar Wane, Mle de solde 55339-I.

Inspection primaire de Kaolack II

- M. Babou Robert Diop, Mle de solde 39941-Z;
 M^{me} Khady Diop, Mle de solde 55266-B;
 MM. Amadou Jean Diouf, Mle de solde 49608-I;
 Ibrahima Diouf, Mle de solde 55264-Z;
 Mamadou Faye, Mle de solde 43052-B;
 Robert N'Dour, Mle de solde 32214-F;
 Babou Sarr, Mle de solde 32333-D;
 Pierre Sarr, enseignement privé;
 Ousmane Seck, Mle de solde 55352-Z;
 Ibou Thiam, Mle de solde 55224-D.

Inspection primaire de Kaffrine

- MM. Cheikh Sadiou Dieng, Mle de solde 46901-H;
 Mactar Faye, Mle de solde 50296-D;
 Mohamed N'Diaye, Mle de solde 32191-F;
 Alioune N'Doye, Mle de solde 45368-D;
 Ousmane N'Gom, Mle de solde 43361-A;
 Amadou Mahtar Niang, Mle de solde 45908-P;
 Modienne Niang, Mle de solde 43371-B;
 Ibra M'Baye Thioune, Mle de solde 55222-B.

Inspection primaire de Ziguinchor

- MM. Joseph Aimé, enseig. privé;
 Lamine Badji, Mle de solde 45950-C;
 M^{me} Rokhaya Diatta, Mle de solde 55280-F;
 M. Amath Gaye, Mle de solde 46099-B;
 M^{me} Anna Mendy, enseig. privé;
 M. Cheikh Wade, Mle de solde 52456-H.

Inspection primaire de Bignona

- MM. Gory Bâ, Mle de solde 55335-E;
 Yaya Camara, Mle de solde 55336-F;
 Mandiaye Dieng, Mle de solde 51631-H;
 Abé Diop, Mle de solde 55470-C;
 Mamadou Guèye, Mle de solde 55349-H;
 Souleymane Kassé, Mle de solde 45227-F;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 39580-H;
 Papa N'Diaye, Mle de solde 32190-G;
 Ismaïla Niang, Mle de solde 49676-Z;
 Alfred Jean Pereira, Mle de solde 52540-D.

Inspection primaire de Kolda

- MM. Diminga Basse, Mle de solde 55360-C;
 Bou Diakhaté, Mle de solde 39854-A;
 Amadou Lamine Diop, Mle de solde 49551-D;
 Malick N'Diaye, Mle de solde 55354-B;
 Mame Balla Niang, Mle de solde 55446-F;
 Thierno Sow, Mle de solde 55226-F.

Inspection primaire de Sédhiou

- MM. Mamadou Lamine Bâ, Mle de solde 53876-I;
 Abdel Kader Doumbia, Mle de solde 31307-I;
 Mamadou Sadio, Mle de solde 32280-E.

Inspection primaire de Tambacounda

- MM. Papa Badiane, Mle de solde 54102-D;
 Alphonse Diouf, Enseignement privé;
 Mamadou Fall, Mle de solde 54072-D;
 Alioune N'Dao, Mle de solde 49078-D;
 El Hadji Aboubacar N'Doye, Mle de solde 54043-Z;
 Mamadou Lamine Sadio, Mle de solde 51702-N;
 Daouda Sall, Mle de solde 44831-F;
 Abdou Sané, Mle de solde 30839-Q;
 Sadakh Sarr, Mle de solde 49070-L;
 Sitapha Sonko, Mle de solde 54103-E;
 Mamadou Thiam, Mle de solde 54100-B;
 Youssou Thiam, Mle de solde 51764-I.

Inspection primaire de Podor

- M. Abibou Diallo, Mle de solde 55283-C.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etats autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique sénégalaise, session de 1970, à titre étranger :

Inspection primaire de Rufisque

- M. Boniface Aduayi, Mle de solde 31502-I.

Inspection primaire de Kolda

- M. Ismaïla Keïta, Mle de solde 45226-E.

Inspection primaire de Saint-Louis

- M. Robert Tindo Sosso, Enseignement privé.

Par décision n° 731 M.E.N.-EX. en date du 21 janvier 1971 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} partie), session 1970, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection primaire de Diourbel

- MM. Mamadou Diop, Mle de solde 51541-F;
 Ousmane Thiam, Mle de solde 53164-A;
 Alioune Amadou Baro, Mle de solde 46600-D.

Inspection primaire de Kaffrine

- MM. Elimane Malick Gaye, Mle de solde 44872-C;
 Doudou Samba, Mle de solde 43405-J;
 Magatte Thiam, Mle de solde 46914-J.

Inspection primaire de Matam

- MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 51620-H;
 Ibrahima N'Diaye Diongue, Mle de solde 51722-K;
 Abdou Cissé, Mle de solde 54018-H;
 Ignace Gaye, Mle de solde 51547-L;
 Saliou Seck, Mle de solde 51566-I.

Inspection primaire de Rufisque

- MM. Mamadou Moulaye Guèye, Mle de solde 46917-M;
 Mouhamed Fadel Kane, Mle de solde 31370-B.

Inspection primaire de Tambacounda

- M. Hamady Diallo, Mle de solde 51669-M.

Inspection primaire de Kaolack I

- M. Amadou Lamine Fall, Mle de solde 45789-G.

Inspection primaire de Saint-Louis

- MM. N'Goty Diagne, Mle de solde 46437-F;
 M'Baye Diagne, Mle de solde 45061-F;
 Bouna Guissé, Mle de solde 45613-G;
 Amadou Rassoul Wane, Mle de solde 32513-H;
 El Hadji Mansour Sy Kane, Mle de solde 51644-J.

Inspection primaire de Kolda

- M. Bou Diakhaté, Mle de solde 39854-A.

Inspection primaire de Ziguinchor

- M. Calixte Denadou, enseig. privé.

Inspection primaire de Louga

- MM. Gana Cissé, Mle de solde 49859-G;
 Yatma Dièye, Mle de solde 48015-Z;
 Sidy Diop, Mle de solde 30020-A;
 Ibrahima Kébé, Mle de solde 49269-Z;
 Doudou N'Dir, Mle de solde 30678-J.

Inspection primaire de Bignona

- MM. Ousmane Badiane, Mle de solde 39755-A;
 Khaly Lèye, Mle de solde 45963-E.

Inspection primaire de M'Bour

- MM. Magatte Diouf, Mle de solde 49455-A;
 El Hadji Mansour Fall, Mle de solde 51725-N;
 Jérôme N'Gom, Mle de solde 43358-G;
 Souleymane Wade, Mle de solde 45865-F;
 Papa Akhmadou Kamara, Mle de solde 51723-L.

Inspection primaire de Podor

- M. Djibril Ly, Mle de solde 52356-G.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

- MM. Konko Bâ, Mle de solde 39743-Z;
 Abdoulaye Diallo, enseig. privé.

Inspection primaire de Dakar-Ville

- M. Meissa Diagne, Mle de solde 39682-F.

Inspection primaire de Dakar-Médina

- M. Ernest Sène, enseig. privé.

Inspection primaire de Grand-Dakar

- MM. Mohamed Makaouy Paye, Mle de solde 43380-D;
 Cheikh Touré, Mle de solde 46064-D;
 Momar Thioune, Mle de solde 31091-F.

Inspection primaire de Thiès

- MM. Mamadou Fall, Mle de solde 51678-K;
 Grégoire Faye, Enseignement privé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET N° 71-130 du 8 février 1971

portant attribution à la Société Shell-Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation d'un permis H

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental;

Vu la loi n° 64-22 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal aux conventions internationales sur le droit de la mer, signée à Genève le 29 avril 1958;

Vu l'avis d'enquête publique publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1970 et radiodiffusé;

Vu les résultats de cette enquête close le 15 décembre 1970;

Vu l'avis du conseil général des Mines;

Vu l'avis du comité des investissements du 18 janvier 1971;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Shell-Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation, dans les conditions prévues au présent décret et à la convention d'établissement ci-annexée, un permis H valable à titre exclusif pour hydrocarbures liquides et gazeux et substances annexes, à l'intérieur de trois périmètres (A.B.C.).

Ce permis est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La superficie est réputée égale à 93.200 km². Par dérogation à l'article 3 du décret n° 64-251, il est délimité comme suit :

A. — Depuis le point A :

Situé à l'intersection du méridien 15° 10' W et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie.

— Vers le Sud : Jusqu'au point B de coordonnées 16° 15' N, 15° 10' W;

— Vers l'Est : Jusqu'au point C de coordonnées 16° 15' N, 15° 00' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point D de coordonnées 15° 10' N, 15° 00' W;

— Vers l'Ouest : Jusqu'au point E de coordonnées 15° 10' N, 15° 15' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point F de coordonnées 14° 55' N, 15° 15' W;

— Vers l'Ouest : Jusqu'au point G de coordonnées 14° 55' N, 15° 25' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point H de coordonnées 14° 25' N, 15° 25' W;

— Vers l'Est : Jusqu'au point I de coordonnées 14° 25' N, 15° 05' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point J situé à l'intersection du méridien 15° 05' W et de la frontière internationale Nord de la Gambie et du Sénégal;

— Vers l'Ouest : Le long de la frontière internationale Nord de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point K de coordonnées 13° 35' 30" N, 16° 35' W;

— Vers le Nord : Jusqu'au point L situé à l'intersection du méridien 16° 35' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique;

— Vers le Nord : Le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique jusqu'au point M situé à l'intersection de cette laisse et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie.

— Vers l'Est : Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point A, qui est le point du départ.

B. — Depuis le point N :

Situé à l'intersection du parallèle 13° 05' N et du méridien 16° 30' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point O de coordonnées 12° 40' N, 16° 30' W;

— Vers l'Ouest : Jusqu'au point P de coordonnées 12° 40' N, 16° 40' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point Q de coordonnées 12° 35' N, 16° 40' W;

— Vers l'Ouest : Jusqu'au point R de coordonnées 12° 35' N, 16° 45' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point S situé au rivage gauche de la rivière Casamance à l'intersection du méridien 16° 45' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique;

— Vers le Sud : Le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique jusqu'au point T situé à l'intersection de la laisse de basse-mer et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau;

— Vers l'Est : Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau jusqu'au point U situé à l'intersection de cette frontière et du méridien 15° 25' W;

— Vers le Nord : Jusqu'au point V de coordonnées 12° 55' N, 15° 25' W;

— Vers l'Est : Jusqu'au point W de coordonnées 12° 55' N, 15° 15' W;

— Vers le Nord : Jusqu'au point X situé à l'intersection du méridien 15° 15' W et de la frontière internationale Sud de la Gambie et du Sénégal;

— Vers l'Ouest : Le long de la frontière internationale Sud de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point Y situé à l'intersection de cette frontière et du parallèle 13° 05' N;

— Vers l'Est : Jusqu'au point N, qui est le point du départ.

C. — Depuis le point AA :

Situé à l'intersection du parallèle 14° 00' N et du méridien 18° 40' W;

— Vers l'Est : Jusqu'au point BB de coordonnées 14° 00' 00" N, 17° 30' 30" W;

— Vers le Nord-Ouest : Sur l'azimuth approximatif de 348° 30' jusqu'au point CC de coordonnées 14° 48' 15" N, 17° 40' 30" W;

— Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 52° 30' jusqu'au point DD de coordonnées 15° 00' 00" N, 17° 24' 30" W;

— Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 25° 30' jusqu'au point EE de coordonnées 15° 45' 40" N, 17° 01' 40" W;

— Vers le Nord : Sur l'azimuth approximatif de 5° 00' jusqu'au point FF sur la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, ledit point FF ayant les coordonnées approchées de 16° 04' N, 17° 00' W;

— Vers l'Ouest : Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point GG situé à l'intersection de cette frontière du méridien 18° 40' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point AA, qui est le point de départ.

Art. 3. — La durée initiale du permis H est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 4. — Conformément à l'article 8 de la convention annexée, le montant de l'effort financier pour la première période de validité s'élève à 2,6 milliards de francs CFA, valeur 1970.

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Président du Comité des Investissements,*

JEAN COLLIN.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,*

Secrétaire général du Comité des Investissements,

ADAMA DIALLO.

*Le Ministre du Développement rural,
Membre permanent du Comité des
Investissements,*

HABIB THIAM.

*Le Ministre du Développement industriel,
Membre permanent du Comité des
Investissements,*

DANIEL CABOU.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Premier Ministre, M. Abdou Diouf, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, et ci-après désignée « le Gouvernement », d'une part,

Et :

La Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation, ci-après désignée « le titulaire », société anonyme, dont le siège social est à Dakar, quartier de Bel-Air (République du Sénégal), représentée par M. Michel Lacour-Gayet, d'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présenterait pour le développement du pays la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie du plateau continental sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte;

Considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à entreprendre de tels travaux dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilisé fixant ses obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements;

Considérant enfin que la République du Sénégal entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après désigné « Code pétrolier », notamment en ses articles 4 et 5;

Vu l'article 38 du code des investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Obligations et garanties générales

Article premier

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procède à la recherche des hydrocarbures liquides et/ou gazeux à l'intérieur du permis H, ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les concessions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, le transport, le traitement des gisements, ainsi que le stockage, l'évacuation des hydrocarbures liquides et/ou gazeux, substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.

La présente convention est conclue pour la durée du permis de recherches défini à l'annexe n° 1, partie intégrante de la présente convention, y compris ses périodes de renouvellement, ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 2

Dans les conditions définies par le Code pétrolier et la présente convention :

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de la République du Sénégal, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de la République du Sénégal en hydrocarbures et l'emploi de citoyens sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquéfaction, vendre, exporter les hydrocarbures liquides et/ou gazeux, ainsi que les substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis H et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 3

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire, de ses actionnaires ou de ses associés ainsi que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire, à ses actionnaires ou à ses associés d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés aux articles 5, 2° et 70 du Code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses actionnaires ou ses associés, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considéré comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du Code pétrolier. Il est convenu que le titulaire aura le droit de conserver hors du pays, et d'en disposer librement, les montants en devises qui excèdent les besoins de fonds nécessaires à la gestion courante du titulaire; en particulier, et sans que cette liste soit limitative, les montants en devises dont disposera le titulaire pourront comprendre les produits d'une émission d'actions, de toute forme de prêt ou d'avance, et les revenus en devises étrangères provenant de l'exportation d'hydrocarbures.

TITRE II

Détention des titres miniers Associations

Article 4

Le titulaire peut céder, dans les conditions fixées aux articles 15 et 36 du Code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers à des tiers.

Toutefois, le titulaire peut céder librement tout ou partie de ses titres miniers à une ou plusieurs sociétés du Groupe Royal Dutch/Shell, lesquelles ne sont pas considérées comme des tiers au sens du précédent alinéa.

Par société du Groupe Royal Dutch/Shell, il faut entendre toute société issue de la N.V. Koninklijk Nederlandsche Petroleum Maatschappij et de The « Shell » Transport and Trading Company Limited, ainsi que toutes autres sociétés qui sont directement ou indirectement contrôlées par l'une et/ou l'autre de ces dernières.

Pour l'application de cette définition, il est précisé :

— Qu'une société donnée est directement contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés lorsque celles-ci possèdent des actions donnant dans leur ensemble la majorité des droits de vote aux assemblées générales de ladite société;

— Qu'une société donnée est indirectement contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés ci-après désignées « les sociétés-mères », si une série de sociétés peut être identifiée comme commerçant avec la ou les sociétés-mères et finissant avec la société donnée, ces sociétés ayant entre elles des relations telles que chaque société de ladite série, sauf la ou les sociétés-mères, est directement contrôlée par une ou plusieurs des sociétés la précédant dans la série.

Le ou les cessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le Code pétrolier et par la présente convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 5

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre, le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocoles, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis H ou des concessions susceptibles d'en résulter une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le Code pétrolier. Ils bénéficient, en outre, des garanties de la présente convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 ci-après.

Article 6

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Gouvernement, sans préjudice des dispositions du paragraphe D de l'article 46 de la présente convention.

a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres, une modification du contrôle de l'entreprise titulaire. Seront considérés comme éléments de contrôle de l'entreprise la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux.

Le Gouvernement sera également informé au préalable de tout changement intervenant dans la personne du président ou du directeur général.

Toutefois, les cessions de titres sociaux à des sociétés du Groupe Royal Dutch-Shell, sociétés dont la définition est donnée à l'article 4 ci-dessus, seront libres. Quant aux cessions de titres sociaux à des tiers, elle ne seront soumises à l'approbation que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de 25 % du capital de l'entreprise;

b) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du Code pétrolier et aux articles 4, 5, 25 et 26 de la présente convention;

c) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du Code pétrolier.

Le Gouvernement est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, lettre, le Gouvernement n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

TITRE III

Droits et obligations d'ordre minier Section première. — De la recherche.

Article 7

La durée initiale du permis H est de cinq ans, à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel*.

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à deux milliards six cent millions de francs C.F.A. (2.600.000.000), valeur 1970.

Article 8

Pour l'application des articles 7, 10, 11 et 12 de la présente convention, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0,5 \left[\frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1} \right]$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E. français);

S1 et M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le permis.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le service de la statistique.

Article 9

En cas de découvertes d'indices permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à sa mise en production, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

Article 10

Si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 7, 8 et 9 ci-dessus et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la première période de renouvellement, au moins égal à l'effort souscrit pour la période initiale de cinq ans, il a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire demande, la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

De même, si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières pour la première période du renouvellement et si dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la deuxième période de renouvellement au moins égal à l'effort financier minimum souscrit pour la première période de renouvellement, le titulaire a le droit de renouveler le permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la seconde période de renouvellement sera de cinq ans.

Si le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du Code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité précédente, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3^e alinéa de l'article 10 du Code pétrolier, et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier égal au produit de l'engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— Le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver, à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du Code pétrolier;

— Et par le rapport de la durée sollicitée par le titulaire pour la nouvelle période de validité, à la durée de validité à laquelle il aurait droit, conformément aux termes du présent article.

Article 11

Pour l'application de l'article 18 du Code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titulaire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon

les règles de l'art, et exécuté les travaux qui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1° En cas de renonciation totale au cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

1 ^{re} année	10 %
2 ^e année	25 %
3 ^e année	50 %
4 ^e année	75 %
5 ^e année	100 %

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période, l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

2° Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement financier est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

3° Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du Code pétrolier, à l'occasion de tout renouvellement de permis s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédant le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Article 12

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis, ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire versera à la République du Sénégal une indemnité égale à la différence à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du Code pétrolier. Il pourra toutefois, en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au Gouvernement une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 13

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 6 et 9 de la présente convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le titulaire de se plier à un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

Section II. — De l'exploitation.

Article 14

Pour l'application de l'article 9 du Code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation, compte tenu également des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître

au Gouvernement s'il estime l'exploitation rentable auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du Code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au Gouvernement.

Article 15

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire à des conditions qui seront définies d'accord parties.

Si le titulaire refuse d'exploiter ces gisements, ce refus entraîne la mutation du droit d'exploiter lesdits gisements au nom de la République du Sénégal.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à la République du Sénégal, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale des gisements. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par la République du Sénégal.

Article 16

Si, en application de l'article 5-4° du Code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1° Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de la République du Sénégal et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées;

2° Des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la République du Sénégal ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer le Gouvernement;

3° Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du service des mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de la République du Sénégal et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 17

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 14 ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 15 également ci-dessus.

Article 18

La concession peut être retirée si le titulaire :

a) N'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du Code pétrolier, ainsi que les articles 4 à 6 et 9 de la présente convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

b) Refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondage et de levés géographiques en vigueur à la date de la signature de la présente convention ainsi que les renseignements visés aux articles 19 à 22 ci-dessous, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

c) Ne paie pas pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du Code pétrolier, et aux articles 35 à 38 de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

d) N'a pas exploité la concession pendant un an et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire;

e) N'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas a et e. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

Section III. — Dispositions communes à la recherche et à la production. Surveillance administrative.

Article 19

Les travaux sont soumis au contrôle du service des mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après.

Article 20

Avant le quinze de chaque mois, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) Personnel :

Par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, etc.).

- Le nombre de journées ouvrées;
- Le nombre de journées de travail par catégories.

b) Activités géologiques et géophysiques :

- Nature des travaux effectués;
- Etat de l'avancement des travaux;
- Résultats obtenus;
- Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Sondages :

- La profondeur atteinte en fin de mois;
- L'avancement du mois;
- La coupe géologique sommaire des terrains traversés;
- La fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;
- Nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre.

d) Production :

- Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks d'hydrocarbures bruts, les ventes et, le cas échéant, les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traités;
- Quantité de produits expédiée avec indication des acheteurs et des pays de destination;
- Prix FOB ou port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FOB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorsque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 21

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la société titulaire :

— Rapport succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;

— Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :

— Résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures;

— Rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus;

c) Situation du personnel :

— Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie;

— Journées de travail fournies;

— Salaires de la main-d'œuvre;

— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique;

d) Matériel :

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs, de carburants, stocks;

e) Comptabilité :

— Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis au titre de l'engagement financier minimum souscrit.

Article 22

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévus pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées.

Article 23

A l'expiration partielle ou totale du permis H et des concessions en résultant, les sondages, tubages et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis H et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation, pourront être, à la demande du service de l'hydraulique, repris par la République du Sénégal. Le titulaire sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; la République du Sénégal remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que de la valeur du matériel qui aurait pu normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, désigné d'un commun accord. A défaut d'accord, l'expert sera désigné par ordonnance du tribunal compétent.

TITRE IV

Transport des produits extraits

Article 24

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du Code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 25

Conformément à l'article 44 du Code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés, tout ou partie des droits qu'il détient dudit code quant au transport des produits extraits. Ce transfert peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisations et installations, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiera de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également

s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 de la présente convention.

Article 26

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du Code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détenant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accords ou contrats visés à l'article 25 ci-dessus et tout projet de modifications importantes des installations et canalisations, ainsi que tout projet de branchements sur une canalisation existante, seront soumis au Gouvernement dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

L'approbation gouvernementale ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux, le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 27

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du Code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilisation commune d'installations et canalisations permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie, dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du Code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra, le cas échéant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleures conditions techniques et économiques, un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 28

Les tarifs de transports sont établis par l'entreprise chargée du transport et soumis au directeur du service des mines, dans les conditions définies à l'article 51 du Code pétrolier.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du service des mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 29

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du Code pétrolier, le directeur du service des mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement ou indirectement des liens d'intérêt avec l'une des deux parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 30

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 25 à 27 de la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le détenteur de l'autorisation de transport de s'y conformer dans un délai de deux mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du Code pétrolier.

TITRE V

Clauses économiques et fiscales

Article 31

Les autorisations d'exportation dans ou en dehors de la zone franc, des hydrocarbures extraits du territoire de la République du Sénégal sont accordées au titulaire, sur sa demande, pour les quantités, qualités et destinations indiquées. Les bénéficiaires de ces autorisations seront tenus de respecter la réglementation des changes, sans préjudice des dispositions de l'article 3, 3^e alinéa de la présente convention.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du Code pétrolier, pour pallier des difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 16, 3^e alinéa de la présente convention.

Article 32

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du Code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

Article 33

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 5 de la présente convention, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entreront pas dans le champ d'application de l'article 34 du Code pétrolier.

Article 34

1^o Pour l'application des articles 63 et 64 du Code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au 2^o ci-après :

a) Les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant, du tarif de transport agréé suivant les dispositions de l'article 51 du Code pétrolier;

b) Les frais et charges annexes de manutention, stockage, traitement primaire, liquéfaction et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production.

2^o Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 20-d, éventuellement rectifiés, d'accord parties, pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du Code pétrolier et de l'article 32 de la présente convention.

3^o La valeur départ champ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année par arrêté du Gouvernement à titre définitif pour l'année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèces dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus, sauf modification décidée d'un commun accord, en cas de variation importante des prix en cours d'année.

Article 35

Conformément à l'article 63 du Code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à la République du Sénégal une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % pour les hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe B de l'article 46 de la présente convention pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 million T et pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieures à 300 millions de m³.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux qui sont, soit consommées à l'intérieur et/ou à l'extérieur du périmètre de la ou des concessions pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la liquéfaction, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

Article 36

Pour les hydrocarbures gazeux, le paiement de la redevance est toujours effectué en espèces.

Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute est notifié au titulaire par le Gouvernement après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure valable aussi longtemps que le titulaire n'aura pas reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

Article 37

Redevances en espèces

La redevance en espèces est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

1° Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du service des mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent, déduction faite des quantités exclues pour le calcul de la redevance, comme indiqué au 3° alinéa de l'article 35 de la présente convention.

Après l'avoir vérifié, le directeur du service des mines arrête le relevé mensuel et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produites au cours du mois considéré par la valeur départ champ fixée à titre provisoire, comme il est dit aux articles 34, 35 et 46 B de la présente convention.

Le titulaire acquitte la redevance avant le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du service des mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du Code pétrolier court à compter du 15.

2° Avant le 25 février, le directeur du service des mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitif de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 48-3° ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre prévisionnel sur justification du titulaire.

Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

Article 38

Redevances en nature

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du service des mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du service des mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant avant le 25 du même mois par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du Gouvernement, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du service des mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le Gouvernement et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le Gouvernement dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où l'exploitant a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre, à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 37, moins 1 % par jour de retard à partir de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Article 39

Pour les activités de recherches, d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats, visés aux articles 7, 32, 44 et 45 du Code pétrolier et aux articles 4, 5 et 25 de la présente convention, sont soumis au régime fiscal défini au titre V du Code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

Article 40

Pour l'application de l'article 70-1° du Code pétrolier, par période d'exploitation il faut entendre les 25 premières années de validité de la concession, ainsi que, le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter accordée au titulaire conformément à l'article 21 du Code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article court à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 41

Pour l'application de l'article 70-2° du Code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'approbation du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 42

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément aux règles en vigueur. Toutefois, les taux d'amortissement qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe II ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 43

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

La République du Sénégal garantit au titulaire le droit d'avoir recours à toute époque, aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

Article 44

A la demande du Gouvernement, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relatifs à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de la République du Sénégal dans la mesure où ce concours n'entraînera pas de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la Faculté des sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la Société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000^e de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Article 45

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention à condition toutefois, qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les événements invoqués. Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

TITRE VII Conditions particulières

Article 46

A. — Formation et perfectionnement du personnel technique spécialisé :

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira en vue de la satisfaction de ses besoins, après que l'octroi d'une concession lui aura été fait, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le Ministre chargé de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stages étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressée par le concessionnaire au directeur du service des mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

B. — Barème dégressif :

Pour l'application de l'article 35 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellement découverts, le taux de la redevance, pour l'exploitation d'un gisement de hydrocarbures liquides, et à 300 millions de m³ par an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1° Hydrocarbures liquides :	2 %
— Tranche de 0 à 50.000 tonnes	3 %
— Tranche de 50 à 100.000 tonnes	5 %
— Tranche de 100 à 300.000 tonnes	7 %
— Tranche de 300 à 500.000 tonnes	9 %
— Tranche de 500 à 1.000.000 de tonnes	

Il est rappelé que la redevance est de 12,5 % au-dessus de 1.000.000 de tonnes par an.

2° Hydrocarbures gazeux :
— Tranche de 0 à 300 millions de m³ : 1 %.
Il est rappelé que la redevance est de 5 % au-dessus de 300 millions de m³ par an et que cette redevance sur le gaz est toujours payée en espèces.

C. — Dispositions particulières aux travaux et installations pétrolières concernant la zone du permis située en mer :

En raison du caractère spécial des travaux de recherches dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 2 de la présente convention de « réaliser toute installations, en particulier travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière », s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations, en particulier portuaires, en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière comprise entre la frontière de la Mauritanie et celle de la Gambie, qui seraient nécessaires, selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans les problèmes de cette nature, pour la recherche et l'exploitation dans la zone marine, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ces travaux et installations.

Outre l'application, le cas échéant, des dispositions du titre IV du Code pétrolier relatif aux droits annexés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se poseraient pour des travaux et installations dans la zone maritime.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer des autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations, et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation des terrains, l'exploitation des matériaux, la construction de cités d'habitation

pour le personnel, le transit de matériel. Il prendra, le cas échéant, les mesures prévues par les conventions internationales, notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant, et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

D. — Application de l'article 6 de la présente convention.

Compte tenu de l'article 5 du Code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 6 de la présente convention les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la Communauté économique européenne.

Par contre, les projets comportant une modification desdites dispositions, dans la mesure où elle autoriserait ou entérinerait ledit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la Communauté économique européenne, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation ;

2° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 6 de la présente convention les projets visés au paragraphe b dudit article, dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause.

Par contre, les projets comportant une modification desdits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délais, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

E. — Importation d'équipements et matériels :

Nonobstant les dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, il est convenu que le titulaire du permis pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machineries, matériels et fournitures quel que soit le pays d'origine, nécessaires aux besoins directs de la recherche, exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides et / ou gazeux sur ou à partir du permis H ou de toutes concessions en résultant.

TITRE VIII

Arbitrage

Article 47

En cas de litige survenant entre les parties signataires de la présente convention, en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de la convention et de ses annexes, ou de l'une quelconque de leurs dispositions ou encore les droits et obligations des parties, et dans l'hypothèse où celles-ci ne parviendraient pas à régler le litige à l'amiable, la République du Sénégal et le titulaire conviennent d'ores et déjà qu'un tel litige sera soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (dénommé ci-après « le Centre »), institué par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (dénommée ci-après la « Convention d'arbitrage »), et réglé définitivement par voie d'arbitrage par ce centre.

Article 48

Il est convenu pour l'application de l'article 47 ci-dessus qu'en raison du contrôle exercé sur lui par des intérêts étrangers, le titulaire, par application de l'article 25-2 b) de la convention d'arbitrage, est considéré comme ressortissant des Pays-Bas.

Article 49

Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au Centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société ou entité quelconque dépendant de la République du Sénégal et qu'à cet effet la République du Sénégal s'engage à prendre toutes mesures requises par l'article 25 de la convention d'arbitrage pour étendre la compétence du Centre auxdites collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la présente convention ou s'y rapportant.

Article 50

Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral constitué conformément à la convention d'arbitrage.

Article 51

La procédure d'arbitrage ci-dessus est suspensive.

Article 52

Les frais d'enregistrement, de timbres et de publication au *Journal officiel*, de la présente convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1971.

Pour la Société Shell Sénégalaise de recherches et d'exploitation :

Le Président Directeur général,
MICHEL LACOUR-GAYET.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ANNEXE I

à la convention d'établissement

Le permis de recherches visé à l'article 1^{er} ci-dessus est délimité comme suit (les points auxquels il est fait référence ci-dessous sont indiqués sur la carte au 1/1.000.000^e jointe en annexe III qui fait partie intégrante de la présente convention :

A. — Depuis le point A :

Situé à l'intersection du méridien 15° 10' W et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie.

— Vers le Sud : Jusqu'au point B de coordonnées 16° 15' N, 15° 10' W;

— Vers l'Est : Jusqu'au point C de coordonnées 16° 15' N, 15° 00' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point D de coordonnées 15° 10' N, 15° 00' W;

— Vers l'Ouest : Jusqu'au point E de coordonnées 15° 10' N, 15° 15' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point F de coordonnées 14° 55' N, 15° 15' W;

— Vers l'Ouest : Jusqu'au point G de coordonnées 14° 55' N, 15° 25' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point H de coordonnées 14° 25' N, 15° 25' W;

— Vers l'Est : Jusqu'au point I de coordonnées 14° 25' N, 15° 05' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point J à l'intersection du méridien 15° 05' W et de la frontière internationale nord de la Gambie et du Sénégal;

— Vers l'Ouest : Le long de la frontière internationale nord de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point K de coordonnées 13° 35' 30" N, 16° 35' W;

— Vers le Nord : Jusqu'au point L situé à l'intersection du méridien 16° 35' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique;

— Vers le Nord : Le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique jusqu'au point M situé à l'intersection de cette laisse et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

— Vers l'Est : Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point A, qui est le point du départ.

B. — Depuis le point N :

Situé à l'intersection du parallèle 13° 05' N et du méridien 16° 30' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point O de coordonnées 12° 40' N, 16° 30' W;

— Vers l'Ouest : Jusqu'au point P de coordonnées 12° 40' N, 16° 40' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point Q de coordonnées 12° 35' N, 16° 40' W;

— Vers l'Ouest : Jusqu'au point R de coordonnées 12° 35' N, 16° 45' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point S situé au rivage gauche de la rivière Casamance à l'intersection du méridien 16° 45' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique;

— Vers le Sud : Le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique jusqu'au point T situé à l'intersection de la laisse de basse-mer et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau;

— Vers l'Est : Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau jusqu'au point U situé à l'intersection de cette frontière et du méridien 15° 25' W;

— Vers le Nord : Jusqu'au point V de coordonnées 12° 55' N, 15° 25' W;

— Vers l'Est : Jusqu'au point W de coordonnées 12° 55' N, 15° 15' W;

— Vers le Nord : Jusqu'au point X situé à l'intersection du méridien 15° 15' W et de la frontière internationale sud de la Gambie et du Sénégal;

— Vers l'Ouest : Le long de la frontière internationale sud de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point Y situé à l'intersection de cette frontière et du parallèle 13° 05' N;

— Vers l'Est : Jusqu'au point N, qui est le point du départ.

C. — Depuis le point AA :

Situé à l'intersection du parallèle 14° 00' N et du méridien 18° 40' W;

— Vers l'Est : Jusqu'au point BB de coordonnées 14° 00' 00" N, 17° 30' 30" W;

— Vers le Nord-Ouest : Sur l'azimuth approximatif de 348° 30' jusqu'au point CC de coordonnées 14° 48' 15" N, 17° 40' 30" W;

— Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 52° 30' jusqu'au point DD de coordonnées 15° 00' 00" N et 17° 24' 30" W;

— Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 25° 30' jusqu'au point EE de coordonnées 15° 45' 40" N et 17° 01' 40" W;

— Vers le Nord : Sur l'azimuth approximatif de 5° 00' jusqu'au point FF sur la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, ledit point FF ayant les coordonnées approchées de 16° 04' N, 17° 00' W;

— Vers l'Ouest : Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point GG situé à l'intersection de cette frontière et du méridien 18° 40' W;

— Vers le Sud : Jusqu'au point AA, qui est le point du départ.

La superficie de ce permis est réputée égale à 93.186 Km².

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALESNOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 621 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 20 janvier 1971 :

Article unique. — Un congé de trente jours allant du 15 décembre 1970 au 13 janvier 1971 à solde entière de présence, est accordé à M. Henri Zoé Obiang, externe en médecine des hôpitaux de Dakar (Mle de solde 54234-D), faisant fonction d'interne à la clinique gynécologique et obstétricale de l'hôpital A. Le Dantec, au titre de l'année universitaire 1969-1970.

COUR D'APPEL

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'an 1971 et le mercredi 10 février à 10 heures,
La commission instituée par le décret du 3 septembre 1966 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire, s'est réunie au Palais de justice de Dakar sur convocation de son président.

Etaient présents :

MM. Drouhet, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar,
président;

Doucot, juge au tribunal de première instance de Dakar,
membre;

Silva, substitut du Procureur général près la Cour d'appel,
membre,

tous trois nommés par décret n° 71-011 du 7 janvier 1971.

MM. Helfer, inspecteur des impôts, représentant le directeur de
l'enregistrement des domaines et des timbres;

Touré, greffier en chef de la Cour d'appel, *secrétaire.*

Après délibération la commission a arrêté ainsi qu'il suit la
liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel
pour l'année 1971 :

1. Robert Balayer, 64, rue Wagane-Diouf, Dakar;
2. Claude Bardin, 26, avenue Pasteur, B.P. n° 2085, Dakar;
3. Michel Barnabé, 26, avenue Roume, B.P. n° 1791, Dakar;
4. Georges Bernagaud, 68, avenue Jean-Jaurès, 33, Cenon, France;
5. Georges Beziat, 26, rue Galandou-Diouf, B.P. n° 1149, Dakar;
6. André Bouvier, 128, boulevard Hausseman, Paris (8°);
7. Jacques Brussier, 4, squar Du Vivarais 75, Paris (17°) France;
8. Bernard Burolland, 62, rue du Louvre, Paris (2°) France;
9. Maurice Cunin, 1, avenue Niel, Paris (17°);
10. Henri Joseph Desseignet, « El Dorado », Chemin de la Vieille Butte, Saint-Germain-en-Laye;
11. M^{me} Annie Drefus Miller, 13, rue Langier, Paris (17°), France;
12. Jacques Duboscq, 74, rue du Docteur Thèze angle Jules-Ferry, Dakar;
13. Sadia Faty, Fiduciaire France-Afrique Sénégal, 22, rue des Essarts, Dakar;
14. Henri Focillon, 65, rue de la Victoire, Paris (9°), France;
15. Bruno Frely, Groupe Fiduciaire France-Afrique, 65-67, rue de la Victoire, Paris (9°);
16. Pierre Gentilhomme, 67, rue Nicole, Paris (16°), France;
17. Maurice Guidez, 22 rue des Essarts, B.P. n° 2085, Dakar;
18. Raymond Held, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, B.P. n° 1713, Dakar;
19. Lucien Henri, 91, rue de la Pompe, Paris (16°);
20. Jean Jacques Hebmman, 41, rue Val d'Or, 92, Saint-Clou;
21. Julliot De la Morandière, 47, rue des Petites Ecuries, Paris (10°);
22. Gaston Lechène, 17, rue Saint-Guillaume-Courbevoise, Beccom, (Seine);
23. Alain Lecompte, 5, impasse du Levant, 51, Reims (Marne);
24. Charles Lecompte, 5, rue Victor, Champ Saint-Etienne, Loire, 42;
25. Raymond Lecompte, 5, impasse du Levant, 51, Reims;
26. Henri Leon, 104, rue d'Amsterdam, Paris (9°);
27. Marcel Leseul, 64, avenue Courbet, B.P. n° 545, Dakar;
28. Christian Magraner, Fiduciaire France-Afrique Sénégal, B.P. n° 2085, Dakar;
29. Raymond Maurin, rue Thiers angle Docteur Thèze, télé. phone n° 222-48, Dakar;
30. Albert Mognat, 157, Chemin Ramelet Mounde, Toulouse (Haute-Garonne);
31. Georges Nadreau, 71, avenue Maginot, Dakar;
32. Jean Osterberger, 1, place Tascher, B.P. n° 2085, Dakar;
33. Maurice Pasquet, Grand' rue Laprade (Lot-et-Garonne);
34. Albert Pavie, 16, rue Gracieuse, Paris (5°);
35. Gaston Petiton, 94, avenue Parmentier, Paris (11°);
36. Gaston Ray, 68, rue de la Rome, Paris (8°);

37. Radeau (fils), 90, avenue Léo Lagrange, 33, Le Bouscat, France;
38. Henri Scheid, 26, rue Robert-Brun, B.P. n° 2844, Dakar;
39. Doudou Seydi, expert comptable diplômé par l'Etat, 113, rue Mohamed-V, Dakar;
40. Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;
41. Orly Terquem, 7, rue de l'Alboni, Paris (16°);
42. René Thevenot, 29, rue du Général Foy, Paris (8°);
43. Alexis Thomas, 46, rue Diderot, 18, Bourges, France.

La commission a ensuite chargé son secrétaire de porter ces décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publication conformément à la législation en vigueur.

Et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

Pour certifié conforme :

Le secrétaire,

M^e MAMADOU TOURE, *greffier en chef.*

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 mai 1971 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar à proximité de l'avenue Roume, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 81 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 6551 D.G., à l'Est, par le titre foncier n° 6826 D.G., au Sud, par le titre foncier n° 3460 D.G., et à l'Ouest, par le titre foncier n° 3418 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par M. le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 2 octobre 1970, n° 7895.

Le 4 mai 1971 à 9 h. 15 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Vincens prolongée consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 5 a 54 ca et borné au Nord, par une ruelle, à l'Est, par le titre 863 D.G., au Sud, par une ruelle, et à l'Ouest, par le titre foncier n° 3653 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 2 octobre 1970, n° 7896.

Le 4 mai 1971 à 9 h 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Vincens prolongée, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 5 a, 57 ca et borné : au Nord, par une ruelle; à l'Est, par les titres fonciers n° 863 et 1862 D.G.; au Sud, par le surplus des titres fonciers 1862 et 173 D.G., à l'Ouest, par le titre foncier n° 174 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 2 octobre 1970, n° 7897.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la cinquantième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le vendredi 15 janvier 1971 à 21 heures*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10000	20000	3	francs 400	francs 200	francs 400	francs 200
1000	2000	49	1.000	500	1.000	500
100	200	044	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	815	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7665	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5518	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0301	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4865	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	4988	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	3804	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	3889	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	2078	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	76698	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08468	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03397	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	84396	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09172	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60436	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14732	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50895	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	69369	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	64265	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	85006	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	74956	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	87020	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80023	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23690	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	18258	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	78233	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56500	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	16406	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15097	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21037	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	50378	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98927	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79152	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09733	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19222	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	96078	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23441	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60218	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49601	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56626	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52360	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01230	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	28853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09931	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	95762	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99075	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83096	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94786	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69502	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55774	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	98887	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73483	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04967	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96474	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17292	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43668	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46259	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03815	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02135	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50013	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	73586	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38956	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58415	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44464	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91974	400.000	200.000	400.000	200.000
1	2	54370	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99700	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	12673	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	67512	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	06937	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	73968	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	38338	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	68915	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	55412	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
 36, boulevard de la République, 36

ENTREPRISE RECHIGNARD HENRI & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue des Ambassadeurs - DAKAR

(République du Sénégal)

R.C. n° 6460 B DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 28 décembre 1970, enregistré à Dakar II le 29 décembre 1970, bordereau 530/9, volume 8, folio 62, case 1400 et déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 13 janvier 1971, les associés de la société « ENTREPRISE RECHIGNARD HENRI & Cie » ont décidé de dissoudre la société par anticipation à compter dudit 28 décembre 1970.

M. Henri Rechignard est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés.

Le siège de la liquidation est fixé au Bouscat France, 113 avenue de Tivoli, domicile du liquidateur.

Deux exemplaires de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar le 10 février 1971.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « SO-LEIL » du 12 février 1971.

Pour extrait et mention :
 M^e THIAM, notaire.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
 47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 20 janvier 1971, enregistré, M. Pierre Gigault, joaillier et M^{me} Renée Lenoir son épouse, demeurant ensemble à Préverenges, Caton de Vaud (Suisse), ont cédé et vendu à M. Paul Genestier, bijoutier-joaillier demeurant à Dakar, 8 rue A. Goux :

Un fonds de commerce de bijouterie-horlogerie exploité à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, dans un immeuble dénommée « BUILDING MAGINOT », ledit fonds connu sous le nom de « LA PIERRE PRECIEUSE ».

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10.000.965 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1971.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » du 18 février 1971, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » du 18 février 1971 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 11 février 1971.

Pour insertion :
 M^e Marion, notaire p. i.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
 47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 6780 et 7102 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux époux Marguet-Livet.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

PHARMACIE DE MEDINA

Société à responsabilité limitée au capital de 5.350.000 francs C.F.A.
Siège social : Avenue Blaise Diagne X rue 29 - DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 7133 B DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 21 décembre 1970, enregistré à Dakar II le 28 décembre 1970, bordereau 524/8, volume 8, folio 62, case 1394, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 15 janvier 1971, M. Lucien Jarricot, gérant de société demeurant à Dakar, avenue Bourguiba, a réuni entre ses mains toutes les parts sociales de la société « PHARMACIE DE MEDINA », société à responsabilité limitée au capital de 5.350.000 francs C.F.A. dont le siège était à Dakar, avenue Blaise-Diagne, angle rue 29 et qui exploitait une officine de pharmacie à Dakar, avenue Blaise-Diagne, angle rue 29.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit dissoute et M. Lucien Jarricot est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif et notamment de l'officine de pharmacie sus-désignée d'une valeur de 4.000.000 de francs C.F.A. et se trouve tenu de tout le passif.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à compter de la deuxième publication dans un journal d'annonces pour faire opposition par acte extrajudiciaire reçu au greffe du tribunal de première instance de Dakar, après avoir avisé le bénéficiaire par lettre recommandée en son domicile élu, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 1^{er} février 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales est parue le 8 février 1971.

Pour insertion unique :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

VENTE IMMOBILIÈRE SUR EXPROPRIATION FORCÉE

Le 22 avril 1971 à 10 heures, il sera procédé en l'étude et par devant Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, à la vente au dernier et plus offrant enchérisseur, aux clauses et conditions du cahier des charges,

D'une parcelle de terrain nu de forme irrégulière située dans la banlieue de Rufisque, à l'Est de la Cité Radio, d'une superficie de 50 hectares, quarante ares et 19 centiares (504.019 mètres carrés), faisant l'objet du titre foncier n° 1512 de la commune de Rufisque.

Il a été saisi à la requête de la Société anonyme dénommée « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » (B.I.C.I.S.) au capital de 500.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar, 2, avenue Roume, et ayant Maîtres P. Bonifay et G. Génie pour avocats.

Sur :

M. Ousmane M'Bengue, surveillant des travaux publics demeurant à Rufisque, M^{me} Bineta N'Doye, ménagère, demeurant à Rufisque, M. Samba Lèye N'Diaye, tailleur, demeurant à Rufisque, débiteurs principaux;

2° Et M. M'Baye Diakhate, commerçant, demeurant à Kaolack, pris en sa qualité de caution solidaire des débiteurs principaux.

En vertu :

1° De la grosse d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire sus-nommé, le 28 janvier 1970, enregistré, contenant notamment affectation hypothécaire du titre foncier susvisé, par M. Ousmane M'Bengue, M^{me} Bineta N'Doye et M. Samba Lèye N'Diaye, au profit du « Consortium Africain »;

2° Et d'un commandement valant saisie réelle signifiée par Maître Philippe d'Erneville, huissier de justice près le tribunal de première instance de Dakar, le 7 janvier 1971, visé par M. le conservateur de la propriété foncière de Dakar, le 18 janvier 1971.

Sur la mise à prix de un million de francs C.F.A. (1.000.000).

Nul ne pouvant enchérir, sans versement préalable, l'acte du notaire susnommé, d'une caution de 1.000.000 de francs C.F.A. sauf dispense expresse par le créancier saisissant;

Les enchères étant fixées au minimum à 10.000 francs.

Le cahier des charges en date du 8 février 1971 a été déposé aux minutes de M^e Baye, le même jour.

Pour insertion :
M^e M'Baye, notaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAOLACK

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

« LE GROUPEMENT COMMERCIAL DU MALI DU SINE SALOUM A KAOLACK », inscrit au registre du commerce sous le numéro 8802, change d'appellation et devient : « GROUPEMENT COMMERCIAL ET DE TRANSIT DU MALI DU SINE SALOUM A KAOLACK ».

Pour avis et insertion :
Le greffier en chef
SAMBA SARR.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 306 de Louga, appartenant aux établissements DEVES et CHAUMET.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Germain ou Germain Minguez.